

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-230 en date du 18 novembre 2021

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCL/BE-116 en date du 25 mars 2013 portant mise à jour du classement de la déchetterie exploitée, sous certaines conditions, par le SIMER, rue de la Sabottière 86500 Montmorillon, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 88-97 délivré le 21 août 1997 à la Communauté de Communes du Montmorillonnais pour l'exploitation d'une déchetterie située zone industrielle de la Barre sur la commune de Montmorillon, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité présentée le 12 février 2013 par le SIMER suite au décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCL/BE-116 en date du 25 mars 2013 portant mise à jour du classement de la déchetterie exploitée, sous certaines conditions, par le SIMER, rue de la Sabottière 86500 MONTMORILLON, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement au titre des installations classées déposée le 22 janvier 2014 par le SIMER relatif à la modernisation et à l'extension de la déchetterie de Montmorillon

Vu le courrier daté du 3 février 2014 de la préfecture de la Vienne prenant acte des modifications des conditions d'exploitation présenté dans le dossier d'enregistrement, sur le volume de déchets susceptible d'être présent, sur le site, de 561 m³ pour les déchets non dangereux et de 5,82 t pour les déchets dangereux ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 1^{er} octobre 2021 à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que, d'une part, le tableau de classement figurant à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 n'a pas été mis à jour pour tenir compte de la demande présentée par le SIMER le 22 janvier 2014, dont il a été pris acte par courrier préfectoral du 3 février 2014, ce qui est de nature à induire une confusion sur la portée réelle de l'enregistrement dont bénéficie le SIMER pour cet établissement ;

Considérant que, d'autre part, les modifications portées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement justifient également qu'il soit procédé à une mise à jour du tableau de classement de l'établissement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2013 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Portée du présent arrêté

Les dispositions applicables au SIMER (Syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement rural), dont le siège administratif est situé 31 rue des Clavières à Montmorillon (86500), pour la déchetterie qu'il exploite rue de la Sabottière à Montmorillon (86500), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Actualisation du tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale	Régime
2710 -2	- Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 - 2. Collecte de déchets non dangereux : - Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : - a) Supérieur ou égal à 300 m ³	561 m ³	E

2710 -1	<ul style="list-style-type: none"> - Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 - 1. Collecte de déchets dangereux : - La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : - b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes 	5,82 t	D(C)
---------	---	--------	------

E : enregistrement ; D(C) : déclaration (avec contrôle périodique)

»

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montmorillon et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Montmorillon pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et dressé à la préfecture de la Vienne ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées ») pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le président du SIMER ;

et dont copie sera adressée à

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de la commune de Montmorillon
- monsieur le sous-préfet de Montmorillon.

Poitiers, le 18 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Pascale PIN